Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 849/26
du 27.02.2026
L-SA-1748/25

Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-six

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

l'établissement de droit public SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son directeur général actuellement en fonctions,

partie créancière saisissante,

comparant par Maître Emilie DA GRACA DELGADO, avocat, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.),

demeurant à P-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

ne comparant ni en personne, ni par mandataire,

e n p r é s e n c e d e:

l'établissement public SOCIETE2.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par son comité directeur actuellement en fonctions,

partie tierce saisie.

Faits

Sur demande de la partie créancière-saisissante du 3 décembre 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du publique du vendredi 30 janvier 2026 à 9 heures, salle JP 0.02.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique, lors de laquelle Maître Emilie DA GRACA DELGADO, avocat, se présentant pour l'établissement de droit public SOCIETE1.), fut entendue en ses moyens et conclusions, tandis que PERSONNE1.) fit défaut.
Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 30 octobre 2025 par le juge de paix de Luxembourg, l'établissement public SOCIETE1.), partie saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE1.), partie saisie, entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.), partie tierce-saisie, pour avoir paiement du montant de 1.945,41 euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 1.895,41 euros à partir du 18 novembre 2024, jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 4 novembre 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 10 novembre 2025, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

PERSONNE1.), bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2026, n'y a pas comparu ni en personne, ni par mandataire.

La partie saisie étant domiciliée au Portugal et n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Aux termes de l'article 24 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, sont seules compétentes, sans considération de domicile des parties, en matière d'exécution de décisions, les juridictions de l'Etat membre du lieu de l'exécution.

En l'espèce, la saisie-arrêt spéciale est opérée sur le salaire de la partie saisie auprès de son employeur, l'établissement public SOCIETE2.), qui est établie et a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg.

Le juge de paix de Luxembourg est donc territorialement compétent pour connaître de la demande en validation de la partie saisissante étant donné que l'exécution de la décision judiciaire est poursuivie sur le territoire luxembourgeois, dans le ressort du juge de paix de Luxembourg.

Comme il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci n'a pas été remise à personne, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.), conformément à l'article 79 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.
Lors de l'audience des plaidoiries, l'établissement public SOCIETE1.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé.

A l'appui de sa demande, il verse une décision NUMERO1.) rendue par la Justice de Paix de Luxembourg en date du 4 juillet 2025, statuant sur base du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2017, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, dûment notifiée le 23 juillet 2025 et un certificat relatif à cette décision établi le 4 septembre 2025 par le Tribunal de Paix de Luxembourg en application de l'article 20 du règlement communautaire précité.

Aux termes de l'article 20 du règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007, *« une décision rendue dans un Etat membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est reconnue et exécutée dans un autre Etat membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance».*

L'article 21 de ce même règlement dispose qu'*« une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre d'exécution »* et que la partie qui demande l'exécution produit une copie de la décision et une copie du certificat visé à l'article 20.

Par application de ces dispositions, la demande est fondée eu égard des pièces versées en cause.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour la somme de 1.945,41 euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 1.895,41 euros à partir du 18 novembre 2024, jusqu'à solde.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1ère phrase du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties saisissante et tierce saisie, par défaut à l'égard de la partie saisie et en premier ressort,

se **dit** territorialement compétent,

donne acte à la partie tierce saisie, l'établissement public SOCIETE2.), de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, partant,
valide la saisie-arrêt n°L-SA-1748/25 pratiquée par l'établissement public SOCIETE1.), sur la retraite perçue par PERSONNE1.) entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.), pour la somme de 1.945,41 euros (*mille neuf cent quarante-cinq euros et quarante et un cents)*, avec les intérêts légaux sur la somme de 1.895,41 euros (*mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quarante et un cents)* à partir du 18 novembre 2024, jusqu'à solde,

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de la partie débitrice-saisie à partir du 4 novembre 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt,

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER
Juge de paix

Michel BLOCK
Greffier